

Décision n° 2011 – 199 QPC

**Articles L. 242-6 à L. 242-8 du code rural et de la pêche
maritime**

Disciplinaire des vétérinaires

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	19

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
Code rural et de la pêche maritime.....	5
- Article L. 242-6.....	5
- Article L. 242-7.....	5
- Article L. 242-8.....	5
B. Évolution des dispositions contestées	6
1. Loi n° 296 du 18 février 1942 relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires	6
- Article 11	6
- Article 12	6
- Article 14	6
2. Loi n° 273 du 22 juin 1944 modifiant la loi du 18 février relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires	6
- Article 1 ^{er}	6
3. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires	7
- Article 1 ^{er}	7
- Article 15	7
- Article 16	7
- Article 18	8
- Article 19	8
4. Loi n° 53-152 du 26 février 1953 modifiant les articles 14 et 18 de la loi n°47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires	8
- Article 2	8
5. Décret n° 53-433 du 16 avril 1955 portant codification sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture	8
- Article 320	8
- Article 321	8
- Article 323	9
6. Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique	9
- Article 31	9
7. Décret n° 98-558 du 2 juillet 1998 relatif à l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires et aux procédures applicables devant les chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires.....	9
- Article 32	9
8. Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes ...	10
- Article 1 ^{er}	10
- Article 2	10
9. Ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres Ier (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural	10
- Article 2	10
- Article 12	11

10. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.....	11
- Article 11	11
11. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit 11	
- Article 31	11
C. Autres dispositions et application de ces dispositions.....	12
1. Dispositions	12
a. Code du travail.....	12
- Article L. 1332-4.....	12
2. Jurisprudence	12
a. Jurisprudence administrative	12
- Conseil d'Etat, 18 janvier 1901, <i>Sieur Walsin-Estherazy</i> , n°96839	12
- Conseil d'Etat, 5 novembre 1930, <i>Sieur Deshayes</i> , n°4291	12
- Conseil d'Etat, 24 juillet 1934, <i>Ducos</i> , n°32574.....	13
- Conseil d'Etat, 27 mai 1955, <i>Deleuze</i> , n°95027	13
- Conseil d'Etat, 14 juin 1991, <i>Aliquot</i> , n°86294	13
- Conseil d'Etat, 7 janvier 1998, n°163581	15
- Conseil d'Etat, 8 juillet 2005, n°285652.....	15
- Conseil d'Etat, 24 janvier 2007, n°285652.....	15
- Conseil d'Etat, 12 octobre 2009, n°311641	16
- Conseil d'Etat, 3 décembre 2010, n°326718.....	16
b. Jurisprudence judiciaire	17
- Cour de cassation, 20 mai 2011, n°11-90025	17
- Cour de cassation, 20 mai 2011, n°11-90032	18
- Cour de cassation, 20 mai 2011, n°11-90033	18
3. Doctrine administrative	18
- Conseil d'Etat, Avis, 27 avril 1996, n°358597	18
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	19
A. Normes de référence.....	19
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	19
- Article 8	19
- Article 16	19
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	19
1. Sur les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.....	19
- Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.....	19
- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 – Loi portant amnistie	19
- Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 – Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux	20
2. Sur la prescription des crimes et délits.....	20
- Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 – Traité portant statut de la Cour pénale internationale	20
3. Sur le principe de proportionnalité des peines	20
- Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 – Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (CSA)	20
- Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 - Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier.....	21
4. Sur le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions	21
- Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005 - Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières.....	21

- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l' actionnariat salarié et portant diverses dispositions d' ordre économique et social	21
- Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 - Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]	22
- Décision n° 2010-76 QPC du 3 décembre 2010 - M. Roger L. [Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)]	22
- Décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 - M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]	22

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code rural et de la pêche maritime

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre IV : L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux

Chapitre II : L'ordre des vétérinaires.

- **Article L. 242-6**

Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs de leur profession.

- **Article L. 242-7**

Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans ;

3° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension ;

4° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé peut être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension ; celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.

Toute décision de rejet pourra être transférée au conseil supérieur de l'ordre.

Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'ordre dans un délai maximum d'un mois.

- **Article L. 242-8**

Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation, ou à défaut d'un conseiller en activité, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la Cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification, de la décision de la chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 296 du 18 février 1942 relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires

- Article 11

La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs de leur charge, sauf pour les membres de l'ordre visés à l'article 16 de la présente loi.

Elle est saisie par le président du conseil de l'ordre régional, soit à la requête d'un membre de l'ordre, soit sur plainte d'un particulier.

Chacune des parties pourra récuser un membre de la chambre de discipline.

- Article 12

La chambre de discipline applique, suivant la gravité des manquements, les peines disciplinaires :

L'avertissement ;

La réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans ;

La suspension d'une durée maxima d'un an;

La radiation du tableau comportant l'interdiction permanente d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire français.

- Article 14

L'appel des décisions des chambres de discipline régionales est porté devant la chambre supérieure de discipline, composée de six membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires dans l'ordre de leur ancienneté.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative.

La chambre supérieure peut être saisie, dans le délai d'un mois soit par l'intéressé, soit par le président du conseil de l'ordre régional.

L'appel contre une condamnation en matière disciplinaire est suspensif.

La chambre supérieure statue sur cet appel dans un délai d'un mois.

2. Loi n° 273 du 22 juin 1944 modifiant la loi du 18 février relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires

- Article 1^{er}

L'article 7 (alinéa 2) et l'article 14 (alinéa 2) de la loi du 18 février 1942 relative à l'institution d'un ordre vétérinaires sont modifiés comme suit :

Article 7 (alinéa 2) – Elle est présidée par un conseiller à la cour d'appel ou un magistrat du tribunal de première instance ayant voix délibérative et désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort

Article 14 (alinéa 2) – Elle est présidée par un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes au conseil d'Etat ayant voix délibérative.

3. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires

- Article 1^{er}

Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 18 février 1942 et 22 juin 1944 relatifs à l'institution d'un ordre vétérinaire.

Toutefois cette nullité ne profite pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits textes antérieurs à la publication de la présente loi.

- Article 15

La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs de leur profession.

Elle peut être saisie par le conseil supérieur de l'ordre, les syndicats de vétérinaire et également par le préfet, le procureur de la République ou tout intéressé.

- Article 16

La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement ;

La réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans ;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension ;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé peut être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension ; celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.

Toute décision de rejet pourra être transférée au conseil supérieur de l'ordre.

Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'ordre dans un délai maximum d'un mois.

- **Article 18**

Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la Cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification, de la décision de la chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

- **Article 19**

Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déférées au Conseil d'Etat dans les conditions de droit commun.

4. Loi n° 53-152 du 26 février 1953 modifiant les articles 14 et 18 de la loi n°47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires

- **Article 2**

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Celle-ci est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation, à défaut, d'un conseiller en activité, exerçant la présidence ... »

(Le reste sans changement)

5. Décret n° 53-433 du 16 avril 1955 portant codification sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture

Annexe

Titre VIII – De l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux

- **Article 320**

La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs de leur profession.

Elle peut être saisie par le conseil supérieur de l'ordre, les syndicats de vétérinaire et également par le préfet, le procureur de la République ou tout intéressé.

- **Article 321**

La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement ;

La réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans ;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension ;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé peut être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension ; celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.

Toute décision de rejet pourra être transférée au conseil supérieur de l'ordre.

Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'ordre dans un délai maximum d'un mois.

- **Article 323**

Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la Cour de cassation, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la Cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification, de la décision de la chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

6. Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique

- **Article 31**

Le cinquième alinéa de l'article 321 du code rural est ainsi rédigé :

« La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. »

7. Décret n° 98-558 du 2 juillet 1998 relatif à l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires et aux procédures applicables devant les chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires

- **Article 32**

I. - Le deuxième alinéa de l'article 320 du code rural est abrogé.

II. - L'article 322 du code rural est abrogé.

III. - Le dernier alinéa de l'article 323 du code rural est abrogé.

IV. - L'article 324 du code rural est abrogé.

8. Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes

- Article 1^{er}

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances à l'adoption de la partie législative des codes suivants :

1° Livres VII et IX et mise à jour des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du code rural ;

(...)

Chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit. En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations nécessaires.

- Article 2

Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} devront être prises dans les délais suivants :

a) Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er ;

b) Dans les neuf mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1er ;

c) Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour les autres codes.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication et au plus tard le dernier jour du quatorzième mois suivant la publication de la présente loi pour ce qui concerne les codes visés au c.

9. Ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres Ier (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural

- Article 2

Les dispositions de l'annexe II de la présente ordonnance constituent la partie Législative du livre IX (nouveau) du code rural intitulé : "Santé publique vétérinaire et protection des végétaux".

- **Article 12**

Constituent le code rural

(...)

i) Le livre IX (nouveau) "Santé publique vétérinaire et protection des végétaux", faisant l'objet des articles 2, 4, 5 et 7 de la présente ordonnance, qui sont transformés respectivement en livres Ier, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX.

10. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

- **Article 11**

I. - Le livre IX (partie Législative) intitulé « Santé publique vétérinaire et protection des végétaux » du code rural devient le livre II (partie Législative) du même code sous le même intitulé.

II. - Les articles L. 911-1 à L. 973-4 deviennent les articles L. 211-1 à L. 273-4.

III. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions du livre IX du code rural sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre II du même code.

IV. - Les dispositions du livre II (partie Législative) du code rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

11. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

- **Article 31**

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

(...)

4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

II et III : paragraphes modificateurs.

(...)

C. Autres dispositions et application de ces dispositions

1. Dispositions

a. Code du travail

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre III : Le règlement intérieur et le droit disciplinaire

Titre III : Droit disciplinaire

Chapitre II : Procédure disciplinaire

Section 2 : Prescription des faits fautifs.

- Article L. 1332-4

Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

2. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- Conseil d'Etat, 18 janvier 1901, *Sieur Walsin-Estherazy*, n°96839

(...)

III. Sur le moyen tiré de ce que tous les faits reprochés au requérant étaient connus .depuis, longtemps et n'avaient donné lieu à aucune punition de la part de ses supérieurs immédiats, au moment-ait ils- s'étaient produits .—**Cons. Que l'action disciplinaire réservée au ministre delà Guerre à l'égard des officiers n'est soumise à aucune prescription** et qu'elle peut s'exercer à raison de toutes les fautes contre l'honneur ou contre la discipline, qu'elles aient ou non donné lieu à des punitions ;

(...)

- Conseil d'Etat, 5 novembre 1930, *Sieur Deshayes*, n°4291

(...)

Sur le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait basée sur des faits à l'égard desquels l'action disciplinaire était éteinte : —Cons. qu'en admettant même que la décision attaquée, en date du 18 févr. 1928 soit fondée sur des faits remontant au mois d'octobre 1926 et connus de l'administration dès cette époque, cette circonstance n'était pas de nature à soustraire le requérant aux poursuites disciplinaires qui ont été engagées contre lui ultérieurement et à la suite desquelles il a été révoqué;... (Rejet).

(...)

- Conseil d'Etat, 24 juillet 1934, Ducos, n°32574

(...)

Considérant que les règles du code de procédure civile relatives à la récusation des juges ne sont pas incompatibles avec le caractère administratif des tribunaux départementaux et des cours régionales des pensions ;

Considérant que le sieur D. a formé une demande tendant à la récusation du docteur C. membre du tribunal départemental des pensions des Landes, qu'à l'appui de cette demande le requérant soutenait que le docteur C., d'une part, l'avait soigné de 1919 à 1923, en qualité de médecin traitant, pour l'affection dont l'origine et la gravité étaient en cause devant les juridictions de pensions et, d'autre part, avait refusé, tant de lui délivrer un certificat constatant ces soins, que de se récuser volontairement ; qu'il prétendait que ces faits tombaient sous l'application des alinéas 1^{er} des paragraphes 8 et 9 de l'article 378 du code de procédure civile, d'après lesquels le juge peut être récusé « s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend » et « s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties » ;

Considérant que les faits allégués par le requérant, en admettant même qu'ils soient établis, ne rentrent pas dans les termes des dispositions susvisées du code de procédure civile, que par suite, la cour régionale a pu légalement rejeter la demande de récusation présentée par le sieur D et condamner celui-ci à l'amende prévue par l'article 390 du code de procédure civile

(...)

- Conseil d'Etat, 27 mai 1955, Deleuze, n°95027

(...)

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure: - Considérant, d'une part, que l'article 80 de -la 101 du 19 octobre 1946, qui a imparti à l'administration un délai de quatre mois pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire frappé d'une mesure de suspension, n'a eu pour objet que de limiter les conséquences pécuniaires de la suspension et **qu'aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire**; que, si l'administration a mis fin, le 23 décembre 1947 à la mesure de suspension, il résulte de l'instruction qu'elle n'a pas renoncé à la poursuite de la procédure disciplinaire ouverte par cette suspension et que le déroulement de cette procédure n'a été retardé que par les congés de maladie successifs obtenus par le sieur D. et l'audition des nombreux témoins cités par lui;

(...)

- Conseil d'Etat, 14 juin 1991, Aliquot, n°86294

(...)

Considérant, en premier lieu, **qu'aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire** ; que la circonstance que M. X... ait fait précédemment, sur un autre fondement, l'objet d'une mesure de licenciement, annulée par un jugement en date du 11 avril 1985 du tribunal administratif de Marseille, ne faisait pas, par elle-même, obstacle à ce que le maire d'Avignon prenne une nouvelle mesure de licenciement pour motif disciplinaire ; que, ce faisant, le maire n'a entaché sa décision d'aucune erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., qui avait la qualité d'agent de la ville d'Avignon, est intervenu sans autorisation pour dégager les fresques classées de la tour de l'horloge de l'hôtel de ville d'Avignon et que son intervention a eu pour effet de dégrader ces fresques ; que la circonstance que l'intéressé aurait agi sur les fresques à titre purement personnel, en raison de son activité de chercheur et en tant que "spécialiste des fresques avignonaises", est sans incidence sur le caractère fautif des faits reprochés à M. X... ; que ces faits étaient de nature à justifier l'application d'une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

(...)

- **Conseil d'Etat, 7 janvier 1998, n°163581**

(...)

Considérant qu'en égard à la nature des contestations portées devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, aux conditions de désignation des assesseurs ainsi qu'aux modalités d'exercice de leurs fonctions qui les soustraient à toute subordination hiérarchique, les membres de cette juridiction bénéficient de garanties leur permettant de porter, en toute indépendance, une appréciation personnelle sur le comportement professionnel des médecins poursuivis devant la section des assurances sociales ; qu'en outre, **les règles générales de procédure s'opposent à ce qu'un membre d'une juridiction administrative puisse participer au jugement d'un recours relatif à une décision dont il est l'auteur et à ce que l'auteur d'une plainte puisse participer au jugement rendu à la suite du dépôt de celle-ci** ; qu'il suit de là qu'alors même que les caisses de sécurité sociale et les médecins conseils ont la faculté de saisir, par la voie de l'appel, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, M. Y... n'est pas fondé à soutenir que cette section ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance et d'impartialité des juridictions rappelée par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne les juridictions appelées à décider soit de contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre une personne ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 8 juillet 2005, n°285652**

(...)

Considérant qu'incombe ainsi à l'exploitant d'une installation classée, à son ayant droit ou à celui qui s'est substitué à lui, la mise en œuvre des mesures permettant de remettre en état le site qui a été le siège de l'exploitation dans l'intérêt, notamment, de la santé ou de la sécurité publique et de la protection de l'environnement ; que l'administration peut contraindre les personnes en cause à prendre ces mesures et, en cas de défaillance de celles-ci, y faire procéder d'office et à leurs frais ;

Considérant que les pouvoirs de police spéciale conférés par la loi à l'autorité administrative peuvent, par leur objet et leur nature mêmes, être exercés par celle-ci à toute époque et vis à vis de tout détenteur d'un bien qui a été le siège de l'exploitation d'une installation classée, dès lors que s'y manifestent des dangers ou inconvénients de la nature de ceux auxquels la législation des installations classées a pour objet de parer ;

Considérant, toutefois, que les principes dont s'inspire l'article 2262 du code civil font obstacle à ce que le préfet impose à l'exploitant, à son ayant-droit ou à la personne qui s'est substituée à lui la charge financière des mesures à prendre au titre de la remise en état d'un site lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 24 janvier 2007, n°285652**

(...)

Sur la composition de la chambre de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, applicable à la procédure disciplinaire suivie devant les juridictions ordinaires du conseil de l'Ordre des vétérinaires : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 242-8 du code rural, la chambre supérieure de discipline des vétérinaires est composée de membres du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, eux-mêmes élus par les vétérinaires membres des conseils régionaux et est présidée par un conseiller honoraire ou en activité à la Cour de cassation ; qu'en vertu des dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-2 du code rural, tous les vétérinaires qui remplissent les conditions énoncées à ces articles, y compris les vétérinaires salariés des groupements visés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, sont électeurs des instances régionales du Conseil national de l'ordre des vétérinaires et sont éligibles à ces instances ; que, dans ces conditions, et alors même que les vétérinaires salariés des groupements précités ne disposent pas d'une représentation particulière au sein des chambres régionales de discipline et de la chambre supérieure de discipline du conseil national de l'ordre des vétérinaires, **la composition de celle-ci ne méconnaît pas l'exigence d'indépendance et d'impartialité énoncée par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**

(...)

- **Conseil d'Etat, 12 octobre 2009, n°311641**

(...)

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 225-222 du code de commerce, applicable à l'époque des faits litigieux : Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles : 1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ; 2° Avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ; 3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. ; qu'aux termes de l'article 88 du décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits incriminés : Toute infraction aux lois, règlements et règles professionnels, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constituent une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire. ;

Considérant que le requérant soutient que le principe de légalité des délits et des peines s'opposait à ce que le Haut Conseil du commissariat aux comptes pût infliger une sanction fondée sur la méconnaissance de ces textes, qui n'auraient pas défini avec une précision suffisante les obligations imposées aux commissaires aux comptes ; que, toutefois, pour ce qui concerne les sanctions susceptibles d'être infligées aux membres des professions réglementées, y compris celles revêtant un caractère disciplinaire, le principe de légalité des délits est satisfait dès lors que les textes applicables font référence à des obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent ; que, dès lors, le Haut Conseil du commissariat aux comptes n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en retenant que la méconnaissance des dispositions figurant à l'article L. 225-222 du code de commerce et à l'article 88 du décret du 12 août 1969 pouvait faire l'objet d'une sanction disciplinaire

(...)

- **Conseil d'Etat, 3 décembre 2010, n°326718**

(...)

Considérant que, lorsque des manquements reprochés à un vétérinaire donnent lieu à l'encontre de celui-ci à des poursuites disciplinaires et à des poursuites pénales, la circonstance que le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires a décidé, par une délibération, de se constituer partie civile dans la procédure déjà engagée devant la juridiction pénale à l'initiative du procureur de la République ne fait pas obstacle à elle seule, au regard du principe d'impartialité rappelé par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, à ce que ses membres ayant pris part à la délibération siègent au sein de la chambre supérieure de discipline ; qu'en revanche, le président du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, qui a exercé au cours de l'instance pénale, au nom de celui-ci, les droits de la partie civile, ne peut alors siéger au sein de la formation disciplinaire sans qu'il soit porté atteinte à ce principe et aux stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention ;

(...)

b. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, 20 mai 2011, n°11-90025

(...)

2 - Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu, selon le jugement de transmission (tribunal de grande instance de Paris, 8 mars 2011), que M. X... a été renvoyé, par ordonnance d'un juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel des chefs de complicité d'abus de confiance et de complicité de détournements de fonds publics ; qu'il a déposé, dans un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité, que le tribunal a transmise à la Cour de cassation ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale qui, telles qu'interprétées de façon constante par référence à l'article 203 du même code, permettent l'extension des effets d'un acte interruptif de prescription à l'égard d'une infraction aux infractions qui lui sont connexes, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription de l'action publique, ainsi qu'aux principes de prévisibilité et de légalité de la loi, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme ?" ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prévisibilité de la loi en matière de procédure pénale :

Attendu que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique et à l'incidence que la connexité des infractions peut exercer sur elle, sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs ;

Sur le grief tiré de la violation du principe d'application légale de la loi :

Attendu que si, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi "légalement appliquée", cette exigence est satisfaite par le droit à un recours effectif devant une juridiction, qui découle de l'article 16 de la même Déclaration ;

D'où il suit que la question ne présentant pas un caractère sérieux, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

(...)

- Cour de cassation, 20 mai 2011, n°11-90032

(...)

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

(...)

- Cour de cassation, 20 mai 2011, n°11-90033

(...)

Sur le grief tiré de la violation d'un principe de prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

(...)

3. Doctrine administrative

- Conseil d'Etat, Avis, 27 avril 1996, n°358597

Projet de statut d'une Cour criminelle internationale permanente

Question de la conformité à la Constitution du projet de statut

(...)

5°) En revanche, le statut de la Cour ne contient aucune disposition relative à la prescription. Certains crimes relevant de la compétence de la Cour, comme le crime de génocide ou le crime contre l'humanité, et sans doute aussi le crime d'agression, peuvent être regardés comme imprescriptibles en droit international public, même si le droit pénal national ne les a pas déclarés comme tels dans tous les cas. Il n'en va pas nécessairement de même des violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et des crimes, même d'une exceptionnelle gravité, liés par exemple à la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime et au trafic illicite de stupéfiants, qui sont des crimes de droit commun. **Le Conseil d'Etat considère que l'existence d'une règle de prescription qui est un principe fondamental reconnu par les lois de la République exige que, pour les crimes dont la nature n'est pas d'être imprescriptible, un délai de prescription soit fixé dans le statut, en fonction de la gravité des crimes commis.**

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

- Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence

(...)

15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;

(...)

- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 – Loi portant amnistie

(...)

Quant à la tradition républicaine :

11. Considérant que la tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant que cette tradition aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

12. Considérant que, si dans leur très grande majorité les textes pris en matière d'amnistie dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur du préambule de la Constitution de 1946 ne comportent pas de dispositions concernant, en dehors des incriminations pénales dont ils ont pu être l'occasion, les rapports nés de contrats de travail de droit privé, il n'en demeure pas moins que la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 s'est écartée

de cette tradition ; que, dès lors, la tradition invoquée par les auteurs de la saisine ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme ayant engendré un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens de l'alinéa premier du préambule de la Constitution de 1946,

(...)

- **Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 – Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux**

(...)

9. Considérant que, en tout état de cause, la règle invoquée ne revêt pas une importance telle qu'elle puisse être regardée comme figurant au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, par suite, le grief doit être rejeté ;

(...)

2. Sur la prescription des crimes et délits

- **Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 – Traité portant statut de la Cour pénale internationale**

(...)

20. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du statut : " Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas " ; qu'aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

(...)

3. Sur le principe de proportionnalité des peines

- **Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 – Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (CSA)**

(...)

33. Considérant que selon les auteurs de la saisine, même si le principe des sanctions administratives est admis, les articles 42-1 et 42-2 n'en sont pas moins contraires à l'article 8 de la Déclaration de 1789 qui impose que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et légalement appliquée ainsi qu'à l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; qu'en effet, la loi a fixé au cas présent des limites financières maximales sans définir de manière précise les infractions pouvant donner lieu à de telles sanctions ;

34. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée" ;

35. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le principe du respect des droits de la défense ;

36. Considérant que ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire ;

37. Considérant toutefois, qu'appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, par la référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation administrative est soumis en vertu des lois et règlements ;

(...)

- **Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 - Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier**

(...)

22. Considérant que la possibilité n'en est pas moins reconnue à la Commission des opérations de bourse de prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'au décuple du montant des profits réalisés par l'auteur de l'infraction et qui est susceptible de se cumuler avec des sanctions pénales prononcées à raison des mêmes faits et pouvant elles-mêmes atteindre un montant identique ; que, si l'éventualité d'une double procédure peut ainsi conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique, qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence dans l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 modifiée ;

(...)

4. Sur le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions

- **Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005 - Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières**

(...)

4. Considérant, en second lieu, que les autres dispositions soumises au Conseil constitutionnel, relatives à la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ne concernent ni les règles constitutives de cette juridiction, ni la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution, ni les garanties fondamentales accordées tant aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques qu'aux fonctionnaires civils et militaires ; qu'elles relèvent, par suite, de la compétence du pouvoir réglementaire ; qu'il en est ainsi notamment de la publicité de l'audience ;

(...)

- **Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social**

(...)

24. Considérant, par ailleurs, que l'article 37 de la Constitution, selon lequel : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la

Déclaration de 1789, sans porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16 ;

(...)

- **Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 - Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]**

(...)

4. Considérant que, parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement ; que, dès lors, même si la disposition contestée fait obstacle à ce que l'administrateur des affaires maritimes désigné pour faire partie du tribunal ait participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause, ni cet article ni aucune autre disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-76 QPC du 3 décembre 2010 - M. Roger L. [Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)]**

(...)

9. Considérant que le tribunal des affaires de sécurité sociale est une juridiction civile présidée par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ; que ses deux assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste établie par les autorités compétentes de l'État sur proposition, principalement, des organisations professionnelles représentatives ; qu'il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions ; que ces assesseurs ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur candidature ; que l'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale fixe des garanties de moralité et d'indépendance des assesseurs ; qu'en outre, la composition de cette juridiction assure une représentation équilibrée des salariés et des employeurs ; que, dès lors, les règles de composition du tribunal des affaires de sécurité sociale ne méconnaissent pas les exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 - M. Jean-Pierre B. [Composition de la commission départementale d'aide sociale]**

(...)

4. Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives du premier degré, compétentes pour examiner les recours formés, en matière d'aide sociale, contre les décisions du président du conseil général ou du préfet ; que les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prévoient que siègent dans cette juridiction trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'État en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'État dans le département ;

5. Considérant, d'une part, que ni l'article L. 134-6 ni aucune autre disposition législative applicable à la commission départementale d'aide sociale n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance des fonctionnaires siégeant dans cette juridiction ; que ne sont pas davantage instituées les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires puissent siéger lorsque cette juridiction connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé ;

6. Considérant, d'autre part, que méconnaît également le principe d'impartialité la participation de membres de l'assemblée délibérante du département lorsque ce dernier est partie à l'instance ;

(...)